

3. L'immunité d'exécution des États et de leurs émanations

549. Les mesures visées. L'immunité d'exécution protège les États étrangers contre toutes les mesures tendant à les dessaisir de leurs biens (1). Elle s'oppose aussi bien aux mesures d'exécution forcée qu'aux mesures conservatoires qui rendent, indisponibles le bien saisi (2). Elle n'est pas mise en cause, en revanche, par les actions en exequatur de sentences ou de jugements étrangers (3), puisque l'exequatur n'est pas un acte d'exécution. On peut même penser qu'elle ne s'oppose pas aux modes de contrainte indirecte, comme le prononcé d'une injonction de faire ou de payer sous astreinte. Certes, dans les deux cas, exequatur ou astreinte, la mesure n'est plus un simple acte de juridiction, elle comporte déjà un germe de contrainte (4). Mais l'État condamné pourra toujours se soustraire à l'exécution du jugement revêtu de l'exequatur ou de l'astreinte en soulevant à ce stade de la procédure son immunité d'exécution (5).

L'immunité ne fait pas obstacle non plus, et même *a fortiori*, à l'exécution volontaire de la décision. C'est pourquoi l'inexécution d'un arrêt d'appel peut entraîner le retrait du rôle du pourvoi formé à son encontre par un État étranger (6).

550. Les biens protégés. Plus largement comprise que l'immunité de juridiction, en raison de la gravité de l'atteinte portée à la souveraineté étrangère par l'exercice des voies d'exécution, l'immunité d'exécution suit néanmoins le mouvement jurisprudentiel général de restriction du jeu des immunités. Selon la formule consacrée, si les États bénéficient de l'immunité « par principe », il en est autrement quand le bien saisi se rattache non pas à une activité de souveraineté, mais à une activité économique, commerciale ou civile relevant du droit privé.

Ce critère tiré de la destination du bien peut soulever des difficultés quand les biens en cause ne comportent pas la marque de leur destination, à la différence de biens corporels comme des navires de guerre ou des immeubles affectés à l'exercice d'activités diplomatiques. Et même pour les biens corporels, il peut y avoir des cas limités.

Ainsi a-t-il été jugé que l'État du Congo, propriétaire d'un immeuble servant au logement d'agents diplomatiques, ne pouvait pas opposer son immunité d'exécution au recouvrement d'une créance en paiement de charges de copropriété relatives à cet immeuble, laquelle se rattachait à une opération habituelle de gestion de droit privé (7).

La difficulté est encore plus grande quand la saisie porte sur des fonds, par hypothèse fongibles. Le critère relatif à la destination publique ou privée des biens a dû être complété par la recherche de la nature publique ou privée de l'activité qui est à l'origine du litige (8).

L'on distingue alors selon que l'immunité est invoquée par l'État, étranger ou par l'une de ses émanations. Les biens de l'État étranger sont présumés se rattacher à l'exercice d'une activité publique, sauf au créancier à démontrer que l'origine de sa créance réside dans une activité économique ou commerciale de droit privé. Pour les émanations des États, l'articulation de la

règle et du principe est inversée. Les biens sont présumés saisissables mais l'organisme concerné est admis à prouver que la créance saisie a pour origine une activité de puissance publique exercée pour le compte de l'État étranger et que les fonds sont inclus dans un patrimoine affecté à cette activité. En outre, pour agir contre l'émanation encore faut-il que celle-ci soit personnellement débitrice. Tel n'est pas le cas quand l'activité économique de l'État est exercée à travers une entité dotée d'une personnalité et d'un patrimoine propres. Ce cloisonnement des activités de l'État, même s'il dépend de sa seule volonté unilatérale, n'est pas en soi contestable, sauf quand on peut faire tomber l'écran de la personnalité morale de l'entité si celle-ci s'avère purement fictive (9).

Enfin il est à noter qu'une nouvelle immunité d'exécution a été récemment introduite dans le Code monétaire et financier (art. 153-1). L'immunité couvre les avoirs que les banques centrales ou les autorités monétaires étrangères détiennent ou gèrent pour leur compte ou celui d'un État étranger (10).

551. Vers la consécration d'une immunité d'exécution diplomatique. Deux arrêts de la Cour de Paris (11) ont décelé dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques l'existence d'une immunité d'exécution spécifique couvrant les biens et avoirs destinés au fonctionnement des missions diplomatiques. Cette "immunité d'exécution diplomatique" constituerait une nouvelle catégorie d'immunité, distincte de l'immunité personnelle des diplomates et de celle de l'État. Reste à déterminer son régime. La Cour de Paris a affirmé qu'elle ne serait pas affectée par la renonciation par l'État à ses propres immunités et l'on peut se demander si elle ne présenterait pas, à l'instar des immunités diplomatiques personnelles, un caractère absolu couvrant tous les biens quelle que soit leur affectation, publique ou privée. Cette jurisprudence risque de favoriser les manœuvres dilatoires des États mauvais payeurs mais elle est révélatrice de la réticence des juges à permettre l'exécution des créances privées sur des biens affectés à des activités diplomatiques.

Marie- Laure Niboyet, Professeur à l'Université Paris-Ouest-Nanterre-La- Défense, Géraud de Gouffre de la Pradelle, Professeur Émérite à l'Université Paris-Ouest-Nanterre-La-Défense

(1) Cass. civ. 1, 11 juin 1991, RCDIP1992, p. 331.

(2) Sur les relations entre l'exequatur et les immunités, voir P. Théry, Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'honneur de R. Perrot, Dalloz, 1996, p. 477.

(3) Sur la notion de mesures de dessaisissement, voir P. Bourel, J.-Cl. int., fasc. 581-50, n° 215 et s.

(4) *Contra* à propos de l'exequatur, P. Bourel, Aspects récents de l'immunité d'exécution des États et services publics étrangers. ICFDIP 1983-1984..

(5) Ord. Premier prés., 2 juil. 2003, Gaz. Pal., 2005, n° 15, p. 36.

(6) Voir Cass. civ.1, 25 janv. 2005, Gaz. Pal 2-005, n° J 48, p. 30, note O. Lespour; RCDIP 2006. p. 123, note H. Muir Wat ; adde, Cass. civ. 1, 20 sept. 2006, n° 05-14199 et 19 nov. 2008 précité pour l'entretien d'un immeuble affecté au logement d'un officier supérieur ; en faveur d'une exclusion de tout le contentieux réel immobilier du champ des immunités, L. d'Avout et P. Perreau-Saussine sous cet arrêt JCP 2009, II 10002.

(7) Cass. civ. 1, 14 mars 1984, Soc. Eurodif c. Rép. Islamique d'Iran et 1er oct. 1985, Soc. Sonatrach c. Mige.au ; pour mie synthèse de l'interprétation de ces arrêts que la doctrine a proposée, voir B. Ancel et Y. Lequette, G A, n° 65-66.

(8) Cass. civ. 1, 6 fév. 2007, n° 04-13.107 et 14 novembre 2007, n° 04-15.388, voir infra n° 1078.

(9) Préc.

(10) V. C. Legros, Affaire Noga : l'émergence de la nouvelle immunité d'exécution ? L'immunité de l'article L. 153-1 du Code monétaire et financier. Gaz. Pal. 2009, n° 52, p. 2 et p. 54.

(11) Paris, 10 août 2000, Gaz. Pal. 2001, n° 163, et Paris, 26 sept. 2001, D. 2001, IR, p. 3017.